



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AMPUIS

Arrêté temporaire n° 2026-AT-00000004

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement

D386 - ROUTE DEPARTEMENTALE 386
(AMPUIS)

Monsieur Richard Bonnefoux, Maire de la commune d'AMPUIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et L2213-3 ,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} ? Dispositions communes aux voies du domaine public routier ? et le titre III ? Voirie Départementale ? titre IV ? Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017,

VU la note du 23 janvier 2025 du Ministère de la Transition Écologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 sur le réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2025-12-22-00002 du 22 décembre 2025 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026,

VU l'avis du Département du Rhône ? Service Voirie Sud ? en date du 21 janvier 2026,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté n° 48-2024 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

Considérant qu'en raison des travaux de passage de caméra réalisés par TECHNI-VISION, sur la ROUTE DEPARTEMENTALE 386 (AMPUIS), entre les n° 64 et 98, le 28/01/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le 28/01/2026, sur la ROUTE DEPARTEMENTALE 386 (AMPUIS), entre les n°64 et 98,

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres .

La RD386 étant une RGC, doublée d'un itinéraire de Transports Exceptionnels, la largeur laissée libre sera au moins égale à 6.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaire au passage du convoi exceptionnel.

En période de viabilité hivernale et en cas d'intempéries, l'entreprise devra faciliter le passage des PL d'intervention afin de permettre le traitement des chaussées et interrompre les travaux.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

TECHNI-VISION
90b Impasse du 19 Mars 1962
26300 CHATUZANGE LE GOUBET

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune d'AMPUIS et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE AMPUIS, le 21/01/2026

Pour le maire et par délégation, Monsieur Mayoux Directeur des services techniques



Jacques MAYOUX
Responsable Services Techniques

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.